

Placement en rétention : irrecevabilité d'une demande de placement en rétention fondée sur une ITF prescrite.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Thilo F. [REDACTED] Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Melle ARNAUD, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice à proximité du centre de rétention du CANET en application de l'article L.552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les dispositions du Décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités d'application de ce texte;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 01/12/2006 à 8 heures 30, enregistrée sous le n° 06/2034 présentée par Monsieur le Préfet du département Des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M. KARBAL, secrétaire administratif de préfecture;

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Nous faisons connaître à l'intéressé qu'en raison d'un mouvement de grève du barreau de Marseille, les avocats de permanence ne sont pas présents, les services de monsieur le Bâtonnier ayant été contactés ce matin ont fait connaître qu'aucun avocat ne serait désigné ce jour pour assurer la défense des étrangers ;

La Cimade par l'intermédiaire de Mme DRU à la demande de M. C. [REDACTED] fait valoir que l'interdiction du territoire national de 10 ans est devenue définitive le 31/10/1999 car il n'y a pas eu appel ; depuis le 31/10/2004, cette peine est prescrite ; (ci joint conclusions écrites)

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. C. [REDACTED] El Hocine
étranger (e) de nationalité algérienne
né le 05/03/1943
à SOUMA

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un jugement du tribunal correctionnel d'AVIGNON en date du 30/08/1999 l'ayant condamné à l'interdiction du territoire national pour une durée de 10 ans à titre de peine complémentaire

Attendu que l'intéressé a fait l'objet d'une décision de placement en rétention en date du 29 novembre 2006 notifiée le même jour à 15 heures

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Le représentant du Préfet: la détention concernant l'intéressé stoppe l'exécution de la peine d'interdiction du territoire national ; quand il sort de détention, une mesure de reconduite à la frontière peut être effective;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu sur la nullité que le préfet fonde sa demande sur un jugement du tribunal correctionnel d'Avignon qui a condamné l'intéressé à une peine d'emprisonnement et une interdiction du territoire national d'une durée de 10 ans; que cette condamnation est devenue prescrite depuis le 31/10/2004 et ne peut donc hors le cas d'une erreur manifeste de droit fonder un éloignement; que si l'appréciation de légalité de l'acte administratif échappe au juge judiciaire il n'en reste pas moins que celui ci a le devoir de vérifier les conditions légales de sa saisine qui ne sont pas en l'espèce valides ; qu'en conséquence sans fondement juridique, la rétention administrative de l'intéressé ne peut être ordonnée et celui ci doit donc être remis en liberté;

PAR CES MOTIFS

FAISONS DROIT A L'EXCEPTION DE NULLITÉ SOULEVEE

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

RAPPELONS à **C. El Hocine** son obligation de quitter le Territoire.

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE ,

en audience publique, le 01/12/2006 à 17 heures 20

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 01/12/2006
l'intéressé

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER